

AVIS DU CMF

- Autorisation d'une opération d'acquisition d'un bloc de titres dans le capital de la société Best Lease

- Dispense à l'obligation de dépôt d'un projet d'offre d'achat soit sous forme d'une offre publique d'achat soit sous forme d'une procédure de maintien de cours visant le reste du capital de la société Best Lease

Le Conseil du Marché Financier porte à la connaissance des actionnaires de la société Best Lease et du public que :

- La société «Arab Leasing International Finance -ALIF-» (société à responsabilité limitée de droit saoudien, dont le capital est détenu respectivement à concurrence de 90% et 10% par les sociétés « Dallah Al Baraka Holding » et «Dallah Al Baraka Investment Holding » appartenant au Groupe « Dallah Al Baraka » détenu par les héritiers du Cheikh Salah Abdullah Kamel) possédant une part de 13,135% dans le capital de la société cotée en bourse Best Lease, envisage d'acquérir la totalité de la participation revenant à la société «Al Tawfik Developement House» (société à responsabilité limitée de droit bahreïni, appartenant au même groupe sus visé) dans le capital de ladite société, soit un nombre de 8 264 824 actions d'une valeur nominale de 1 dinar l'action, représentant 27,549% du capital de la société en question, au prix de 1,700 dinars l'action;
- A l'issue de cette opération, la société «Arab Leasing International Finance -ALIF-» franchira individuellement le seuil de 40% dans le capital de la société visée;
- La société d'intermédiation en bourse « BNA Capitaux », a déposé au CMF, en date des 07, 21, 28 et 30 septembre 2021, au nom de la société acquéreuse :
 - une demande sollicitant une autorisation pour l'acquisition, par la société «Arab Leasing International Finance -ALIF-», du bloc de titres sus indiqué; opération qui entre dans le cadre d'un programme de restructuration du portefeuille des participations du groupe «Dallah Al Baraka»,
 - et une dispense de procéder à une offre d'achat sous forme d'une offre publique d'achat ou sous forme d'une procédure de maintien de cours à prix fixé visant le reste des actions composant le capital de la société

Best Lease et ce, en vertu des dispositions de l'article 6 nouveau de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier

Le CMF,

-Vu les dispositions des articles 6 nouveau et 51 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier ;

-Vu les dispositions de l'article premier du Décret n°2006-795 du 23 mars 2006 portant application des dispositions des articles 6 nouveau et 7 nouveau de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier ;

-Vu les dispositions de l'article 166 du Règlement Général de la Bourse ;

- Vu la décision de la Commission d'agrément de la Banque Centrale de Tunisie n°40 en date du 28 juillet 2021, autorisant l'acquisition par la société «Arab Leasing International Finance -ALIF-» de la participation de la société «Al Tawfik Développement House» dans le capital de la société Best Lease, soit 27,549 % du capital ;

-Vu la demande d'autorisation d'acquisition de bloc de titres et de dispense sus mentionnée;

-Considérant :

- que les sociétés «Arab Leasing International Finance -ALIF-», «Al Tawfik Développement House» et « Al Baraka Bank Tunisie » (qui détient individuellement 23,602% du capital de la Best Lease) sont légalement présumées agissant de concert, au sens du 3^{ème} tiret du 2^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n°94-117 sus visée, dans la mesure où elles appartiennent au même groupe, sont contrôlées par les mêmes personnes, et par conséquent elles détiennent de concert, avant la réalisation de l'opération d'acquisition du bloc projetée, une part de 64,286% du capital de la société Best Lease, soit une proportion qui dépasse la proportion de 40% des droits de vote constituant le capital de ladite société ;

- L'opération d'acquisition des actions Best Lease dont il s'agit n'aura pas d'incidence sur le contrôle de la société en question, dans la mesure où les sociétés « Dallah Al Baraka Holding » et «Dallah Al Baraka Investment Holding », en leur qualité d'uniques associés détenant le contrôle de la société acquéreuse «Arab Leasing International Finance -ALIF-», conservent le pouvoir de décision aussi bien sur le plan économique que financier concernant la société Best Lease; ce qui permet de garder la même structure de contrôle et élimine par la même le risque de porter atteinte aux intérêts des actionnaires de ladite société;

Par décision, n° 53 en date du 04 octobre 2021, a décidé d'autoriser l'acquisition du bloc de titres sus mentionné et de dispenser la société «Arab Leasing International Finance -ALIF-» de procéder à une offre d'achat sous forme d'une offre publique d'achat ou sous forme d'une procédure de maintien de cours à prix fixé visant le reste des actions composant le capital de la société Best Lease et ce, conformément aux dispositions de l'article 6 nouveau de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier.

Toutefois, toute personne qui, ultérieurement, viendrait à acquérir, d'une manière individuelle ou de concert, directement ou indirectement, une part de droits de vote dans le capital de la société « Arab Leasing International Finance -ALIF-», dépassant la part détenue par les sociétés « Dallah Al Baraka Holding » et «Dallah Al Baraka Investment Holding » et les personnes avec qui elles agiraient de concert, qui serait de nature à conférer à cette personne le contrôle majoritaire en droits de vote dans le capital de la société « Arab Leasing International Finance -ALIF-», de manière à lui permettre de déterminer les décisions relatives à la société Best Lease, sera soumise aux dispositions des articles 6, 7 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier.